

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 21 JANVIER 2020

Présent : M. BOULORD,

Absents excusés : Mme BLANC MM. PINEAU, ROBIN, REPELLIN, HUGOT, GALLIN, BONO

QUELQUES RAPPELS pour la REPRISE :

MATCHS À REJOUER ou REMIS - QUI PEUT JOUER ?

ARTICLE 29 des R.G de la LauRArafoot-

- 1) Lorsqu'un match est donné **«à rejouer»** pour quelle que cause que ce soit, seuls pourront y participer les joueurs qui étaient qualifiés au Club à la date de la première rencontre.
- 2) Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs:
 - a) à la date de la première rencontre, **en cas de match à rejouer**.
 - b) à la date réelle du match, **en cas de match remis**.
- 3) Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 4) **Est considéré comme match «à rejouer»** :
 - a) Le match qui n'a eu qu'un commencement d'exécution,
 - b) Le match qui, ayant été joué, n'a pu être homologué,
 - c) Le match qui s'est terminé par un résultat nul alors qu'il devait obligatoirement fournir un vainqueur.
- 5) **Est considéré comme match remis** une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.
- 6) Pour l'application de la restriction de participation résultant de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu de considérer comme la dernière rencontre officielle, celle disputée par l'équipe supérieure, même si cette rencontre a été interrompue et n'est donc pas allée à son terme, dès lors qu'elle a eu un commencement d'exécution.

Modalités pour purger une suspension Article - 226 de R.G de la F.F.F.

1. **En cas de changement de club**, la suspension du joueur est purgée **dans les équipes du nouveau club**, selon les modalités précisées au présent alinéa.
Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club....
2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.
Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.
Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.
Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.
A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.....

COMPETITIONS U13

Article 5 des Championnats de jeunes du District Isère de Football - Équipes Réserves

Par dérogation des Règlements Sportifs du District, **pour les championnats** de la catégorie U13, l'article 22 ne s'applique pas.

TERRAINS SUSPENDUS

- **Considérant le tirage et les date de la coupe Féminines à 8 :**

La commission des règlements donne son accord pour que les matchs

~~LIERS - VEZERONCE du 15/03/2020~~

~~LIERS - BREZINS du 29/03/2020~~

Championnat Féminines à 8 D2- POULE B : LIERS / RIVES du 2 février 2020 et LIERS / MIRIBEL du 23/02/2020

~~COUPE ISERE Féminines à 8 J.B. DALMMASSO : LIERS / SEYSSINS du 01 MARS 2020~~

se jouent sur le terrain de F.C. VOIRON MOIRANS suite à sanction.

- Le match de D3, POULE A du 15 février 2020 :

ST PIERRE D'ALLEVARD / SUSVILLE MATHEYSINE SE JOUERA à St ISMIER (MANIVAL) suite à sanction.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 JANVIER 2020

(Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 31 Janvier 2020.

533035 VILLENEUVE AJA
564194 GR JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOM
582053 VIRIEU FUTSAL R.C.
582073 FUTSALL DES GEANTS

616067 SEMITAG
664082 UMICORE FOOT
504823 U.S. LA MURETTE

539465 MISTRAL FC (*sous réserve d'encaissement*)
553088 VIE ET PARTAGE (*sous réserve d'encaissement*)
523821 USVO GRENOBLE (*sous réserve d'encaissement*)
544455 COTE ST ANDRE FC (*sous réserve d'encaissement*)

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77